

Les garçons de treize à quatorze ans ne seront employés sous terre que dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion du ministre des mines.

Il y a divers autres règlements relatifs à l'emploi de jeunes gens.

Il n'est pas permis de payer les gages des employés des houillères dans un cabaret ou dans un bureau ou lieu attenant à tel cabaret.

Les ouvriers extracteurs doivent être payés au poids, à moins que le ministre des mines ne juge à propos de faire une exception; et un contrôleur de la pesée peut être désigné par eux.

Il y a un certain nombre d'autres règlements en vue de la sûreté. (Lois cons. 1888, chap. 84; lois amend. 1890, chap. 33; 1894, chap. 5; et 1895, chap. 38.)

770. *Mines, autres que celles de houille.*—Toutes personnes âgées de plus de 18 ans, et toutes compagnies à fonds social peuvent devenir "Francs-mineurs", en se munissant de brevets (qui ne sont pas transportables) valides pour une année ou plus, moyennant la somme de 5 par année.

Toutes personnes ou compagnies à fonds social faisant l'extraction de toute substance minérale autre que le charbon doivent se munir de brevet de franc-mineur, sous peine de \$25 d'amende. Les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de payer les droits exigés pour les brevets de francs-mineurs de leurs employés, (sauf à s'indemniser sur le salaire dû à ces derniers) et d'en remettre un état au greffier des mines, le tout sous peine d'une amende de \$100.

Personne ne peut détenir de droit minier, des minéraux ou des propriétés minières, à moins d'être muni d'un tel brevet, ou certificat, encore valide, de franc-mineur.

Les francs-mineurs sont libres de faire des explorations et des fouilles (si ce n'est pour le charbon) sur toutes terres de la Couronne, ou autres, sur lesquelles les minéraux sont réservés à la Couronne; à condition de ne pas s'établir ou se livrer à des travaux d'extraction sur des terrains mis à nu par des lavages dans les six mois, et à condition de garantir tout occupant contre tout dommage.

Les francs-mineurs ont le droit d'abattre sur les terres de la Couronne tout le bois nécessaire à leurs travaux de mine, même au cas où ces terres seraient comprises dans quelque concession forestière, ou seraient réservées; et ils ont droit également d'abattre le gibier pour leur consommation en tout temps.

Il est loisible à tout franc-mineur de délimiter un emplacement minier mesurant 1,500 pieds carrés, de forme aussi rectangulaire que possible, le bornant au moyen de deux poteaux, 1 et 2, dans le sens de la veine, distants d'au plus 1,500 pieds. Sur le poteau n° 1 seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, la date, la direction, d'après la boussole, du poteau n° 2, et le nombre de pieds, (sur les 1,500 de largeur) qui se trouvent sur la gauche et sur la droite de cette ligne. Ces renseignements doivent aussi être fournis au greffier des mines. Il doit indiquer la ligne en encochant le tronc des arbres sur son parcours, ou par le moyen de jalons, et il doit placer un poteau à l'endroit où il a découvert la roche "en place," en un point aussi rapproché que possible des quatre angles de l'emplacement. Il a droit à tous les minéraux sur l'emplacement. La demande ne peut être reçue sans une déclaration assermentée